

• annexes •



Les documents administratifs du SCoT

Les délibérations du SCoT

SCoT bioclimatique de l'aire métropolitaine bordelaise
SCoT approuvé le 11 décembre 2025





avec la contribution de



Sommaire

Les délibérations du SCoT

- *Délibération d'engagement de la modification du SCoT de l'aire métropolitaine bordelaise en date du 4 février 2022*
- *Délibération de poursuite de la procédure d'évolution du SCoT de l'aire métropolitaine bordelaise dans le cadre de la procédure de révision en date du 23 octobre 2024*
- *Délibération du débat sur les orientations du Projet d'aménagement stratégique en date du 17 décembre 2024*
- *Délibération de l'arrêt du projet de SCoT de l'aire métropolitaine bordelaise en date du 16 avril 2025*
- *Délibération d'approbation du SCoT de l'aire métropolitaine bordelaise en date du 11 décembre 2025*



> Date de la convocation :	25 janvier 2022
> Nombre de membres en exercice :	30
> Nombre de membres présents :	19
> Nombre de suffrages exprimés :	18
> VOTES :	
- Pour :	18
- Contre :	0
- Abstentions :	0

Comité syndical du Sysdau du vendredi 4 février 2022
Salle des Bassins à Flots – Hangar G2 / Visio-conférence Teams

Délibération n° 04/02/22/02

Engagement d'une modification du Schéma de cohérence territoriale de l'aire métropolitaine bordelaise

Mesdames, Messieurs,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment le Chapitre IV, Titre Ier du Livre II, relatif aux communautés de communes et plus spécifiquement l'article L. 5214- 16 ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L. 103-2, 103-3, L. 143-16, L. 143-32 et L. 143-33 ;

Vu les dispositions de la Loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat (loi Defferre) ;

Vu les dispositions de la Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains (loi SRU) ;

Vu les dispositions de la Loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement ;

Vu les dispositions de la Loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (loi ENE) ;

Vu les dispositions de la Loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu les dispositions de la Loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, relatives aux établissements publics de coopération intercommunale et aux schémas de cohérence territoriale ;

Vu les dispositions de la Loi n° 2021-1104 du 21 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets ;

Vu le décret n° 2012-290 du 29 février 2012 relatif aux documents d'urbanisme et pris pour l'application de l'article 51 de la loi n° 2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche ;

... / ...

Vu l'ordonnance n° 2012-11 du 5 janvier 2012 portant clarification et simplification d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme ;

Vu l'ordonnance n° 2020-744 du 17 juin 2020 de modernisation des SCoT issue de la loi portant Évolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique, dite « loi ELAN » du 23 novembre 2018 ;

Vu le Schéma Départemental de la Coopération Intercommunale de la Gironde, arrêté le 27 décembre 2011, et notamment son article 1^{er} ;

Vu la délibération du Sysdau n° 13/02/14/06 en date du 13 février 2014 approuvant le Schéma de Cohérence Territoriale de l'aire métropolitaine bordelaise ;

Vu la délibération du Sysdau n° 02/12/16/02 en date du 2 décembre 2016 approuvant la modification du SCoT de l'aire métropolitaine bordelaise ;

Vu la délibération du Sysdau n° 16/12/19/01 en date du 16 décembre 2019 portant sur le bilan évaluation du SCoT de l'aire métropolitaine bordelaise (2014-2020) ;

Considérant qu'il appartient au Sysdau d'engager la procédure de modification du SCoT de l'aire métropolitaine bordelaise, de fixer les objectifs poursuivis et de préciser les modalités de la concertation ;

Considérant l'article L. 413-33 indiquant que la procédure de modification est engagée par la Présidente du Sysdau ;

2

Après avoir entendu le rapport de sa Présidente, laquelle a rappelé les éléments suivants :

Un nouveau cadre posé par le législateur dans le passage d'une obligation de moyens à une obligation de résultats de sobriété foncière

Depuis la Loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 qui faisait obligation aux collectivités publiques de gérer le sol de façon économe, le législateur rappelle régulièrement (loi SRU du 13 décembre 2000 ; lois Grenelle 1 et 2 du 12 juillet 2010, loi ALUR du 24 mars 2014, etc.) que les pouvoirs publics doivent poursuivre un objectif d'utilisation économe de l'espace.

Il a, par la loi n° 2021-1104 du 21 août 2021 (art. 191) portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, fixé un objectif général au plan national d'atteindre en 2050 un objectif de zéro artificialisation nette, que les documents d'urbanisme devront traduire par une trajectoire dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi. L'artificialisation nette se définit comme le solde de l'artificialisation et de la renaturation des sols constatées sur un périmètre et sur une période donnés.

L'artificialisation est, quant à elle, définie comme l'altération durable de tout ou partie des fonctions écologiques d'un sol, en particulier ses fonctions biologiques, hydriques et climatiques, ainsi que de son potentiel agronomique par son occupation ou son usage .

.. / ...

Au sein des documents de planification et d'urbanisme, lorsque la loi ou le règlement prévoit des objectifs de réduction de l'artificialisation des sols ou de son rythme, ces objectifs sont fixés et évalués en considérant comme artificialisée une surface dont les sols sont soit imperméabilisés en raison du bâti ou d'un revêtement, soit stabilisés et compactés, soit constitués de matériaux composites et non artificialisée une surface soit naturelle, nue ou couverte d'eau, soit végétalisée, constituant un habitat naturel ou utilisée à usage de cultures.

Au lieu d'afficher un principe et de donner aux documents d'urbanisme les moyens de les atteindre en s'en remettant, pour le résultat, à l'adhésion et au volontarisme de leurs auteurs, le législateur assigne désormais la mobilisation des moyens à la réalisation d'une fin formulée sous une forme quantitative et impérative qui doit être mise en œuvre selon un tempo fixé par la loi elle-même.

Cette loi affiche un objectif de zéro artificialisation nette (ZAN) à l'horizon de 2050 à charge pour les documents d'aménagement et d'urbanisme : SRADDET pour la Région Nouvelle-Aquitaine, SCoT pour l'aire métropolitaine bordelaise, PLUi pour les intercommunalités, PLU pour les communes, de déterminer en cascade la trajectoire permettant d'y parvenir.

Elle fixe une première tranche de dix années avec un objectif de réduction de 50% de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers par rapport à la consommation réelle de ces espaces observée au cours des dix années précédentes.

3

Les nouvelles dispositions de la loi Climat et résilience à l'échelle des collectivités de l'aire métropolitaine bordelaise

- > la loi impose dans tous les documents d'urbanisme, **l'optimisation de la densité des espaces urbanisés et la renaturation des sols artificialisés ou désartificialisation** qui consiste en des actions ou des opérations de restauration ou d'amélioration de la fonctionnalité d'un sol, ayant pour effet de transformer un sol artificialisé en un sol non artificialisé
- > d'ici 2030, **l'atteinte effective des objectifs de réduction par deux de consommation réelle** des espaces naturels, agricoles et forestiers, évaluée sur les dix dernières années (2010-2020)
- > sur cette base de réduction par deux, **la territorialisation par secteur géographique** (EPCI ou groupement de communes ou communes) s'établira selon une critérisation basée sur l'article L.141-8 du code de l'urbanisme.
- > à 2050, une **trajectoire guidée d'intégration de réduction de l'artificialisation nette** dans les documents d'urbanisme avec baisse de l'artificialisation dès 2030 pour une atteinte de l'objectif zéro artificialisation nette en 2050.
- > la loi prévoit que les mesures de compensation soient mises en œuvre en priorité sur les **zones de renaturation préférentielles identifiées par les SCoT**.
- > les communes ou intercommunalités devront produire tous les 3 ans un **rapport sur l'artificialisation de leur territoire**, le transmettre au représentant de l'Etat, à la Région et à l'établissement en charge du SCoT. Il s'agira de fixer dans le SCoT une méthodologie homogène sur la quantification et la qualification de l'artificialisation et d'établir la référence T0.

- > un **inventaire des zones d'activités** doit être engagé dans un délai d'un an et finalisé dans les 2 ans suivant la promulgation de la loi, soit au plus tard le 22 août 2023. Pour le Sysdau, il s'agira de dresser un atlas des sites économiques et du foncier, friches économiques et commerciales, vacance des locaux d'activités, etc... à l'échelle du SCoT de l'aire métropolitaine bordelaise.

Les objectifs de la modification du SCoT

L'établissement public de SCoT, le Sysdau, doit nécessairement faire évoluer le Schéma de cohérence territoriale de l'aire métropolitaine bordelaise pour intégrer les nouvelles exigences légales de la loi Climat et résilience :

- le projet d'aménagement stratégique (PAS) du SCoT (anciennement PADD) devra fixer, par tranches de dix années, un objectif de réduction du rythme de l'artificialisation des sols (*Code de l'urbanisme, article L. 141-3*) ;
- le document d'orientation et d'objectifs (D2O) peut décliner par secteur géographique l'objectif de réduction fixé par le projet d'aménagement stratégique (PAS) – (*Code de l'urbanisme, article L. 141-8*) ;
- le document d'orientation et d'objectifs (D2O) peut identifier des zones préférentielles de renaturation (*Code de l'urbanisme, article L. 141-10-3*)
- le D2O du SCoT qui définit les modalités de protection des espaces nécessaires au maintien de la biodiversité et à la préservation ou à la remise en bon état des continuités écologiques, peut désormais identifier des zones préférentielles pour la renaturation, par la transformation de sols artificialisés en sols non artificialisés.

Premier objectif : la territorialisation à 2031

La territorialisation à 2030 de la réduction par deux de la consommation réelle des espaces naturels agricoles et forestiers pour la phase transitoire de zéro artificialisation nette s'établira en plusieurs étapes :

- > **Évaluer la consommation réelle** (construite) des espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix dernières années précédant la date de promulgation de la loi Climat et résilience, le 22 août 2021, soit autour de 2010 – 2020.
- > **Établir la territorialisation** par secteur géographique : pour chaque EPCI, voire par sous-secteurs infra EPCI (regroupement de communes) selon les critères fixés par la Loi Climat & Résilience :
 - besoins en matière de logements et des obligations de production de logement social, en lien avec la dynamique démographique du territoire,
 - besoins en matière d'implantation d'activité économique et de mutation et redynamisation des bassins d'emplois,
 - projet économique de la CDC (compacité et durabilité des parcs d'activités), en liens avec les territoires voisins et la dynamique à l'échelle de l'aire métropolitaine,
 - l'équilibre de l'armature territoriale et de la diversité des territoires urbains et ruraux
 - potentiel foncier mobilisable dans les espaces déjà urbanisés et à urbaniser (densification dans les enveloppes urbaines),
 - efforts de réduction de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers déjà réalisés par les collectivités au cours des vingt dernières années et traduits dans leurs documents d'urbanisme,
 - enjeux de biodiversité,
 - projets d'envergure nationale ou régionale (exemple projet GPSO).

- > **Fixer dans le document d'orientation et d'objectifs par secteur géographique (EPCI et /ou groupes de communes)** la consommation foncière pour la première tranche de 10 ans (phase transitoire du zéro artificialisation nette) à 2030.

Deuxième objectif : la préparation et la conception d'un aménagement du territoire intelligent et équilibré à 2050

Le projet pour un territoire intelligent et équilibré à 2050 repose sur les priorités suivantes :

> **sobriété et recyclage du foncier**

Le SCoT fixera dans le Document d'orientation et d'objectifs le TO de l'artificialisation des sols qui servira de base pour les collectivités membres du Sysdau à la production tous les trois ans du rapport sur l'artificialisation de leur territoire. Il fixera la trajectoire de baisse du rythme d'artificialisation à l'horizon 2050 par tranches de 10 ans

> **renaturation**

Le SCoT pourra déterminer des zones préférentielles de renaturation par l'identification des coeurs de biodiversité, des fonctionnalités écologiques, des espaces écologiques dégradés et des ruptures des continuités. Et cela sur la base d'une plateforme numérique et interactive d'identification des sites préférentiels de renaturation et d'un référentiel des conditions de renaturation multi-échelles

> **projet économique métropolitain**

Le SCoT établira, sur la base d'un inventaire des zones d'activités, à l'échelle des collectivités de l'aire métropolitaine bordelaise, les orientations d'un projet économique métropolitain, en faisant référence aux besoins des territoires, des acteurs économiques et des entreprises.

> **projet d'accueil résidentiel, habitat et dynamiques démographiques**

Sur la base d'une évaluation des besoins par territoire en matière de logements et de production de logements abordables et accessibles à tous, notamment de logements sociaux (article 55 de la loi SRU), le SCoT définira les orientations relatives aux formats et formes de production de logements dans le sens d'une sobriété foncière, d'une optimisation de la densité des espaces urbanisés et d'une renaturation des sols artificialisés.

> **énergie et foncier**

Le SCoT déterminera les conditions et les secteurs propices aux déploiements des solutions nouvelles d'unités de production d'énergie renouvelable, toujours dans un souci de sobriété foncière, et en intégrant la dimension énergétique aux autres impératifs de gestion des espaces agricoles et forestiers. Les secteurs urbains propices aux déploiements de réseaux de chaleur ou équivalent, seront également identifiés, et privilégiés dans les choix de développement urbain et économique.

Ainsi, le Comité Syndical :

DÉCIDE :

- > d'engager la procédure de modification du SCoT de l'aire métropolitaine bordelaise approuvé le 13 février 2014, en application des dispositions de l'article L. 143-32 du Code de l'Urbanisme. Cette procédure sera appuyée par une expertise juridique de la modification du SCoT de l'aire métropolitaine bordelaise et par un accompagnement dans la procédure d'évolution du SCoT valant intégration des dispositions de la Loi Climat et résilience du 22 août 2021 par le cabinet d'avocats Soler-Couteaux & associés ;
- > de fixer les modalités de la concertation conformément à l'article L. 103-2 du Code de l'Urbanisme associant pendant toute la durée d'élaboration du document les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées.
- > que la concertation sera mise en œuvre et conduite par le Sysdau selon les modalités suivantes :
 - mise à disposition du public des pièces du dossier de SCoT modifié au siège du Syndicat mixte au fur et à mesure de son état d'avancement ;
 - mise à disposition du public des pièces du dossier de SCoT modifié sur le site Internet du Sysdau : <http://www.sysdau.fr> au fur et à mesure de son état d'avancement ;
 - transmission des pièces du dossier de SCoT modifié aux EPCI membres du Sysdau au fur et à mesure de son état d'avancement, pour mise à disposition du public et diffusion dans leurs publications et/ou sur leur site internet ;
 - mise à disposition au siège du Sysdau et dans les EPCI membres du Sysdau, d'un registre permettant de consigner les remarques du public. Les registres seront consultables aux jours et heures d'ouverture habituels des bureaux ;
 - organisation d'une réunion publique, dont le compte-rendu figurera en ligne sur le site internet du Sysdau.
- > d'autoriser la Présidente du Sysdau à mettre en œuvre les modalités d'information appropriées et de concertation susvisées.

Conformément aux dispositions de l'article R. 143-14, 2^o et R. 143-15 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage pendant 1 mois au siège du Sysdau et dans les mairies des communes membres concernées. Il sera fait mention de cet affichage en caractère apparent dans un journal diffusé dans le département, avec indication du ou des lieux où le dossier pourra être consulté. La délibération sera également publiée au Recueil des Actes Administratifs.

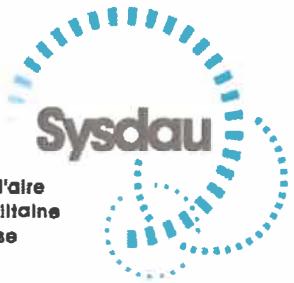
.../ ...

Conformément aux dispositions de l'article R143-16 (Décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015), la publication prévue au premier alinéa de l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales s'effectue sur le portail national de l'urbanisme mentionné à l'article L. 133-1 selon des modalités fixées par arrêté du ministre chargé de l'urbanisme.

Après en avoir délibéré, les propositions du rapporteur, mises aux voix, sont adoptées par le Comité Syndical.

La Présidente
Christine Bost





Envoyé en préfecture le 16/12/2024

Reçu en préfecture le 16/12/2024

Publié le 06/01/2025

ID : 033-253304794-20241023-23_10_24_01-DE

SLOW

Comité syndical du Sysdau du mercredi 23 octobre 2024 à 14h30

Délibération n° 23/10/24/01

Poursuite de la procédure d'évolution du Schéma de cohérence territoriale de l'aire métropolitaine bordelaise dans le cadre de la procédure de révision

Date de la convocation :	15 octobre 2024
Nombre de membres en exercice :	30
Nombre de membres présents :	16
Nombre de suffrages exprimés :	18 dont 2 pouvoirs
Votes :	
> Pour :	18
> Contre :	0
> Abstentions :	0
Délibération transmise au représentant de l'État le :	16 décembre 2024
Publiée le :	06 janvier 2025

Le 23 octobre 2024, à 14 heures 30, les membres du comité syndical du Sysdau se sont réunis au Sysdau, Hangar G2, Quai Armand Lalande à Bordeaux sous la présidence de Christine Bost, dûment convoqués le 15 octobre 2024 conformément aux dispositions de l'article L. 2121-11 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), par renvoi de l'article L. 5211-1 et de l'article L. 5711-1 pour les syndicats mixtes fermés du même code.

Étaient présent(e)s :

Formant la majorité des membres en exercice :

Mesdames : Christine Bost

Messieurs : Patrick Bobet- Guillaume Garrigues – Maxime Ghesquière – Michel Labardin – Jérôme Pescina – Bastien Rivières – Serge Tournerie – Didier Mau – Pierre Ducout – Bertrand Gautier – Bruno Clément – Benoist Aulanier – Michel Dufranc – Lionel Faye – André Delpont

Étaient absent(s) excusé(e)s :

Mesdames : Claudine Bichet – Isabelle Rami (pouvoir à M. Ghesquière) – Laure Curvale (pouvoir à M. Aulanier) – Céline Papin – Karine Palin – Corinne Hanras – Corinne Martinez

Messieurs : Nicolas Florien – Alexandre Rubio – Stéphane Mari – Édouard Quintano – Alain Zabulon – Frédéric Dupic – Olivier Lafeuillade

Monsieur Lionel Faye a été désigné secrétaire de séance.

Comité syndical du Sysdau du mercredi 23 octobre 2024 à 14h30

Délibération n° 23/10/24/01

Poursuite de la procédure d'évolution du Schéma de cohérence territoriale de l'aire métropolitaine bordelaise dans le cadre de la procédure de révision

Le Comité Syndical, réuni sous la présidence de Madame Christine Bost,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment le Chapitre IV, Titre Ier du Livre II, relatif aux communautés de communes et plus spécifiquement l'article L. 5214-16 ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L. 103-2, 103-3, L. 143-16, L. 143-32 et L. 143-33 ;

Vu les dispositions de la Loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat (loi Defferre) ;

Vu les dispositions de la Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains (loi SRU) ;

Vu les dispositions de la Loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement ;

Vu les dispositions de la Loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (loi ENE) ;

Vu les dispositions de la Loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu les dispositions de la Loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, relatives aux établissements publics de coopération intercommunale et aux schémas de cohérence territoriale ;

Vu les dispositions de la Loi n° 2021-1104 du 21 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets ;

Vu le décret n° 2012-290 du 29 février 2012 relatif aux documents d'urbanisme et pris pour l'application de l'article 51 de la loi n° 2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche ;

Vu l'ordonnance n° 2012-11 du 5 janvier 2012 portant clarification et simplification d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme ;

Vu l'ordonnance n° 2020-744 du 17 juin 2020 de modernisation des SCoT issue de la loi portant Évolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique, dite « loi ELAN » du 23 novembre 2018 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-745 du 17 juin 2020 relative à la rationalisation de la hiérarchie des normes applicables aux documents d'urbanisme

Vu le Schéma Départemental de la Coopération Intercommunale de la Gironde, arrêté le 27 décembre 2011, et notamment son article 1^{er} ;

Vu la délibération du Sysdau n° 13/02/14/06 en date du 13 février 2014 approuvant le Schéma de Cohérence Territoriale de l'aire métropolitaine bordelaise ;

Vu la délibération du Sysdau n° 02/12/16/02 en date du 2 décembre 2016 approuvant la modification du SCoT de l'aire métropolitaine bordelaise ;

Vu la délibération du Sysdau n° 16/12/19/01 en date du 16 décembre 2019 portant sur le bilan évaluation du SCoT de l'aire métropolitaine bordelaise (2014-2020) ;

Considérant que par une délibération en date du 4 février 2022 (délibération n° 04/02/22/02), le comité syndical du Sysdau a décidé d'engager la procédure de modification du Schéma de cohérence territoriale de l'aire métropolitaine bordelaise ;

Considérant l'approbation le 14 octobre 2024 du Schéma régional d'aménagement et de développement durable des territoires de Nouvelle Aquitaine (SRADDET) ; validé par arrêté préfectoral en date du 18 novembre 2024 ;

Considérant que ladite délibération énonce les objectifs poursuivis dans le cadre de la procédure de modification ;

Considérant qu'elle fixe les modalités d'une concertation ;

Considérant que le périmètre des objectifs poursuivis apparaît relever, à l'occasion de leur mise en œuvre, de la procédure de révision ;

3

Qu'il y a lieu dans ces conditions de poursuivre la procédure d'évolution du Schéma de cohérence territoriale de l'aire métropolitaine bordelaise dans le cadre d'une procédure de révision ;

Que les modalités de la procédure de modification telles qu'elle a été décidée en tant que la délibération a précisé les objectifs poursuivis et les modalités de concertation sont conformes à celles de la procédure de révision ;

Considérant par ailleurs que la mise en œuvre de la procédure de révision requiert la modernisation du Schéma de cohérence territoriale de l'aire métropolitaine bordelaise au sens de l'ordonnance n° 2020-744 du 17 juin 2020 ;

Considérant également qu'aux termes de l'ordonnance n° 2020-745 du 17 juin 2020 relative à la rationalisation de la hiérarchie des normes applicables aux documents d'urbanisme, les Schémas de cohérence territoriale doivent être compatibles avec les schémas et documents énumérés à l'article L. 131-1 du code de l'urbanisme et prendre en compte les objectifs du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires ;

Qu'il conviendra en outre qu'au plus tard trois ans après l'entrée en vigueur du schéma de cohérence territoriale révisé de procéder à une analyse de la compatibilité du schéma de cohérence territoriale avec les documents énumérés à l'article L. 131-1 ainsi que de la prise en compte des documents prévus à l'article L. 131-2, et de délibérer sur son maintien en vigueur ou sur sa mise en compatibilité, laquelle s'effectue conformément aux dispositions des articles L. 143-37 à L. 143-39.

Depuis l'engagement de la modification du SCoT en 2022, l'évolution du SCoT de l'aire métropolitaine bordelaise doit également permettre :

- la compatibilité du SCoT avec les documents de rang supérieur,
- la prise en compte du SCoT de documents de rang supérieur.

À ce titre, les objectifs poursuivis pour l'évolution du SCoT de l'aire métropolitaine bordelaise consistent à :

- > Fixer, par tranches de dix années, un objectif de réduction du rythme de l'artificialisation des sols et décliner par secteur géographique l'objectif de réduction de consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers à l'horizon 2031
- > Identifier des zones préférentielles de renaturation, par la transformation de sols artificialisés en sols non artificialisés
- > Définir les modalités de protection des espaces nécessaires au maintien de la biodiversité et à la préservation ou à la remise en bon état des continuités écologiques
- > Préparer et concevoir un aménagement du territoire de l'aire métropolitaine bordelaise intelligent et équilibré à 2040
- > Prendre en compte les objectifs chiffrés de réduction de consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers fixés dans le SRADDET Nouvelle Aquitaine modifié en avril 2024 et approuvé le 14 octobre 2024
- > Se mettre en compatibilité avec les dispositions qualitatives de la trajectoire ZAN fixées dans le fascicule des règles du SRADDET Nouvelle Aquitaine
- > Se mettre en compatibilité avec les dispositions des volets « logistique » et « déchets » du SRADDET Nouvelle Aquitaine
- > Intégrer les dispositions réglementaires et informatives des documents de rang supérieur relatifs aux risques naturels et milieux associés - PGRI 2022-2027 - SDAGE 2022-2027 - SAGE Nappes profondes - SAGE Estuaire de la Gironde - SAGE Vallée de la Garonne - SAGE Dordogne atlantique - 3 PAPI/2 PPRI
- > Se mettre en compatibilité avec le Schéma Régional des carrières Nouvelle Aquitaine
- > Intégrer les nouvelles dispositions des décrets d'application de la loi Climat et résilience de novembre 2023, décembre 2023 et avril 2024.

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré,

Décide :

- De poursuivre la procédure d'évolution du Schéma de cohérence territoriale de l'aire métropolitaine bordelaise dans le cadre de la procédure de révision.

Autorise

- Madame la Présidente à signer ce document ainsi que tout document intervenant en application de la présente délibération.

La Présidente,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité ;
- La présente délibération sera notifiée aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-8 et à la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime, conformément à l'article L. 141-17 du code de l'urbanisme
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

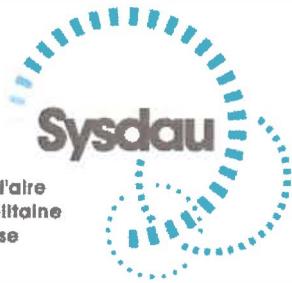
Fait à Bordeaux, le 23 octobre 2024

Le secrétaire de séance
Lionel Faye

Lionel Faye

La Présidente
Christine Bost

C. Bost

**Comité syndical du Sysdau du mardi 17 décembre 2024 à 14h30****Délibération n° 17/12/24/04****Évolution du SCoT bioclimatique de l'aire métropolitaine bordelaise
Débat sur les orientations du Projet d'aménagement stratégique**

Date de la convocation :	9 décembre 2024
Nombre de membres en exercice :	30
Nombre de membres présents :	17
Nombre de suffrages exprimés :	17
Votes :	
> Pour :	17
> Contre :	0
> Abstentions :	0
Délibération transmise au représentant de l'État le :	09/01/2025
Publiée le :	20/01/2025

Le 17 décembre 2024, à 14 heures 30, les membres du comité syndical du Sysdau se sont réunis au Sysdau, Hangar G2, Quai Armand Lalande à Bordeaux sous la présidence de Christine Bost, dûment convoqués le 9 décembre 2024 conformément aux dispositions de l'article L. 2121-11 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), par renvoi de l'article L. 5211-1 et de l'article L. 5711-1 pour les syndicats mixtes fermés du même code.

Étaient présent(e)s :**Formant la majorité des membres en exercice :**

Mesdames : Christine Bost - Isabelle Rami - Corinne Hannas

Messieurs : Patrick Bobet - Guillaume Garrigues - Maxime Ghesquière - Bastien Rivières - Serge Tournerie - Didier Mau - Édouard Quintano - Alain Zabulon - Bertrand Gautier - Frédéric Dupic - Olivier Lafeuillade - Michel Dufranc - Lionel Faye - André Delpont

Étaient absent(s) excusé(e)s :

Mesdames : Laure Curvale - Claudine Bichet - Céline Papin - Karine Palin - Corinne Martinez

Messieurs : Nicolas Florian - Michel Labardin - Jérôme Pescina - Alexandre Rubio - Stéphane Mari - Pierre Ducout - Bruno Clément - Benoist Aulanier

Monsieur Maxime Ghesquière a été désigné secrétaire de séance.

Comité syndical du Sysdau du mardi 17 décembre 2024 à 14h30

Délibération n° 17/12/24/04

Évolution du SCoT bioclimatique de l'aire métropolitaine bordelaise Débat sur les orientations du Projet d'Aménagement Stratégique

Le Comité Syndical, réuni sous la présidence de Madame Christine Bost,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.143-29 et suivants,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L.141-1 et suivants, et l'article L.143-18,

Vu la délibération du Sysdau n° 13/02/14/06 en date du 13 février 2014 approuvant le Schéma de Cohérence Territoriale de l'aire métropolitaine bordelaise ;

Vu la délibération du Sysdau n° 02/12/16/02 en date du 2 décembre 2016 approuvant la modification du SCoT de l'aire métropolitaine bordelaise ;

Vu la délibération du Sysdau n° 16/12/19/01 en date du 16 décembre 2019 portant sur le bilan évaluation du SCoT de l'aire métropolitaine bordelaise (2014-2020) ;

Vu la délibération du Sysdau n° 04/02/22/02 en date du 4 février 2022 engageant la procédure de modification du Schéma de cohérence territoriale de l'aire métropolitaine bordelaise ; et précisant les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation :

Vu la délibération du Sysdau n° 23/10/24/01 en date du 23 octobre 2024 décidant de poursuivre la procédure d'évolution du Schéma de cohérence territoriale de l'aire métropolitaine bordelaise dans le cadre de la procédure de révision.

L'article L.141-3 du code de l'urbanisme précise que le projet d'aménagement stratégique définit les objectifs de développement et d'aménagement du territoire à un horizon de vingt ans. Ils concourent à la coordination des politiques publiques sur les territoires, en favorisant un équilibre et une complémentarité des polarités urbaines et rurales, une gestion économique de l'espace limitant l'artificialisation des sols, les transitions écologique, énergétique et climatique, une offre d'habitat, de services et de mobilités adaptés aux nouveaux modes de vie, une agriculture contribuant à la satisfaction des besoins alimentaires locaux, ainsi qu'en respectant et mettant en valeur la qualité des espaces urbains comme naturels et des paysages. Le projet d'aménagement stratégique fixe en outre, par tranche de dix années, un objectif de réduction du rythme de l'artificialisation.

Par ailleurs, l'article L.143-18 indique qu'un débat a lieu au sein de l'organe délibérant de l'établissement public prévu à l'article L.143-16 sur les orientations du projet d'aménagement stratégique au plus tard quatre mois avant l'examen du projet de schéma.

Pour rappel, un premier débat sur les orientations stratégiques du projet a eu lieu en Comité syndical du Sysdau le 13 mai 2022.

Les axes stratégiques mis en débat le 13 mai 2022 portaient sur :

- Le projet de renaturation vise à déterminer les zones préférentielles de renaturation par l'identification des cœurs de biodiversité, des fonctionnalités écologiques à restaurer, des continuités et espaces écologiques à préserver et valoriser, à l'échelle des bassins versants ;
- Le projet agricole définit les orientations stratégiques et les actions sur la mobilisation du foncier pour la production agricole et la diversification des activités en cours de restructuration ainsi que la mise en relation des acteurs du territoire pour une meilleure synergie des projets agricoles ;
- Le projet économique établit les orientations pour un projet économique d'échelle « « aire métropolitaine » pour un équilibre économique maîtrisé et corrélé aux mobilités décarbonées, en faisant référence aux besoins des territoires, des acteurs économiques et des entreprises ;
- Le projet d'accueil résidentiel définit les orientations relatives aux formes de production de logements visant la sobriété foncière, l'optimisation des espaces et l'accessibilité faiblement carbonée aux commerces et services du quotidien
- Le projet climat et énergie détermine les conditions et les secteurs propices aux déploiements des énergies renouvelables et l'intégration de la dimension énergétique aux autres impératifs de gestion des espaces agricoles et forestiers.

3

Vu le Projet d'aménagement stratégique,

Considérant ce qui suit :

Madame la Présidente rappellera que l'aire métropolitaine bordelaise dispose d'un Schéma de cohérence territoriale (SCoT) approuvé par le Comité syndical le 13 février 2014. Depuis, le contexte législatif et le périmètre du SCoT ont évolué, et il est nécessaire de prendre en compte les nouveaux enjeux de développement du territoire.

Ainsi le Comité syndical du SYSDAU a prescrit l'évolution du Schéma de cohérence territoriale lors de la séance du 4 février 2022.

Les objectifs poursuivis pour l'évolution du SCoT fixés par délibération n°01/02/22/02 d'engagement d'une modification du Schéma de cohérence territoriale de l'aire métropolitaine en date du vendredi 4 février 2022 et délibération n°23/100/24/01 de poursuite de la procédure d'évolution du Schéma de cohérence territoriale de l'aire métropolitaine bordelaise dans le cadre de la procédure de révision en date du mercredi 23 octobre 2024 consistent à :

- > Fixer, par tranches de dix années, un objectif de réduction du rythme de l'artificialisation des sols et décliner par secteur géographique l'objectif de réduction de consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers à l'horizon 2031
- > Identifier des zones préférentielles de renaturation, par la transformation de sols artificialisés en sols non artificialisés

- > Définir les modalités de protection des espaces nécessaires au maintien de la biodiversité et à la préservation ou à la remise en bon état des continuités écologiques
- > Préparer et concevoir un aménagement du territoire de l'aire métropolitaine bordelaise intelligent et équilibré à 2040
- > Prendre en compte les objectifs chiffrés de réduction de consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers fixés dans le SRADDET Nouvelle Aquitaine modifié en avril 2024 et approuvé le 14 octobre 2024
- > Se mettre en compatibilité avec les dispositions qualitatives de la trajectoire ZAN fixées dans le fascicule des règles du SRADDET Nouvelle Aquitaine
- > Se mettre en compatibilité avec les dispositions des volets « logistique » et « déchets » du SRADDET Nouvelle Aquitaine
- > Intégrer les dispositions réglementaires et informatives des documents de rang supérieur relatifs aux risques naturels et milieux associés - PGRI 2022-2027 - SDAGE 2022-2027 - SAGE Nappes profondes - SAGE Estuaire de la Gironde - SAGE Vallée de la Garonne - SAGE Dordogne atlantique - 3 PAPI/2 PPRI
- > Se mettre en compatibilité avec le Schéma Régional des carrières Nouvelle Aquitaine
- > Intégrer les nouvelles dispositions des décrets d'application de la loi Climat et résilience de novembre 2023, décembre 2023 et avril 2024.

Les orientations du Projet d'Aménagement Stratégique (PAS) ont vocation à répondre de manière transversale à ces objectifs.

Le PAS est une pièce centrale du Schéma de Cohérence Territoriale. Il définit les objectifs de développement et d'aménagement du territoire à l'horizon 2040. Il répond aux besoins et enjeux du territoire intercommunal et exprime une vision stratégique du développement de l'aire métropolitaine bordelaise.

Les fondements du nouveau projet de SCoT bioclimatique

Les trois grandes ambitions de l'aire métropolitaine bordelaise

Le débat porte sur une ambition générale structurée établie dans le Projet d'aménagement stratégique à l'horizon 2040, autour de trois priorités, à savoir :

> **Accompagner l'attractivité métropolitaine bordelaise par un développement adapté aux ressources et à la prise en compte des risques**

> **Organiser une aire métropolitaine autour de nouveaux équilibres territoriaux et de coopérations étroites entre territoires voisins**

> **Garantir une aire métropolitaine bien à vivre**

Accompagner l'attractivité métropolitaine bordelaise par un développement adapté aux ressources et à la prise en compte des risques

L'aire métropolitaine bordelaise souhaite tirer avantage de son **attractivité et de son dynamisme tout en restant accueillante et facile à vivre.**

Dans le contexte de changement climatique et d'accentuation des risques, le **modèle de développement doit s'adapter à la raréfaction des ressources** que sont l'eau, les sols vivants, l'énergie, les matériaux, les écosystèmes, indispensables à la vie humaine.

5

Pour conserver l'attractivité et la qualité de vie de l'aire métropolitaine bordelaise, les élus du Sysdau souhaitent que l'organisation des territoires métropolitains évolue vers **plus d'équilibre et un renouvellement de la fabrique des territoires limitrophes.**

Ils souhaitent également que la stratégie aire métropolitaine du ZAN s'articule autour de deux principes forts : **préserver et restaurer une majorité d'ENAF au sein des enveloppes urbaines et des coeurs de biodiversité et intensifier la production urbaine dans les secteurs déjà urbanisés.** Ces deux piliers fondent la territorialisation des objectifs de consommation foncière à 2031 dans un premier temps, et à l'horizon 2040/2050 dans un deuxième.

Ce mouvement de reconquête naturelle et de prise en compte de l'accentuation des risques impacte directement la localisation des sites de développement urbain et conduit à l'obligation d'aménager différemment.

Pour atteindre la trajectoire « zéro artificialisation nette » à l'horizon 2050, le SCoT prévoit d'ici 2031/2032 une réduction de l'ordre de 50 % à 55% de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers par rapport à la décennie précédente.

Cet exercice d'application du ZAN invite à :

> Répondre aux enjeux majeurs en termes de préservation de l'environnement, préservation de la biodiversité mais aussi des enjeux sociaux, l'implantation de l'emploi sur les territoires, d'une meilleure répartition des logements pour conduire à une meilleure fluidité dans les mobilités

> Innover en termes de formes urbaines relevant autant de l'aménagement résidentiel que de l'aménagement économique

> Faire de cette contrainte une réelle opportunité pour aménager des espaces urbains plus mixtes, requalifiés et végétalisés.

Développer une aire métropolitaine autour de nouveaux équilibres territoriaux et de coopérations étroites entre territoires voisins

Tout en prenant appui sur son dynamisme et son attractivité, l'aire métropolitaine **entend rester accueillante pour tous et souhaite préserver une métropole à « taille humaine »**. Cela suppose une meilleure répartition économique territoriale, l'organisation d'une solidarité foncière territoriale au bénéfice de l'équilibre économique, le renforcement de la multipolarité au sein des bassins de vie, un développement conçu dans une logique de complémentarité et de coopérations étroites entre territoires et à toutes les échelles

Les thèmes des mobilités, ressources en eau, économie, énergie, agriculture, trouvent naturellement leur place dans des coopérations étroites de rééquilibrage territorial pour garantir des conditions d'accueil satisfaisantes, limiter les inégalités et l'empreinte des ressources.

Garantir une aire métropolitaine bien à vivre

Planifier et mettre en œuvre un modèle d'aménagement adapté qui prend en considération les besoins du territoire (habitat, économie, agriculture, équipements, infrastructures, énergie...) et la raréfaction des ressources :

- > Préserver la qualité de vie en maîtrisant le développement et en répondant aux besoins d'accueil
- > Assurer la cohérence entre l'urbanisation, l'offre de transport et les réseaux et équipements existants
- > Structurer une aire métropolitaine bordelaise multipolaire, accessible, connectée et favorable aux mobilités décarbonées
- > Faire émerger un système métropolitain régional plus équilibré entre Bordeaux et les grands pôles structurants
- > Conforter les villes et les bourgs comme pôles animateurs des espaces de vie du quotidien
- > Garantir l'équité dans l'accès aux droits et aux services publics sur l'ensemble des territoires
- > Sauvegarder et valoriser la place des espaces naturels, agricoles et forestiers au sein des espaces urbains
- > Réserver et restaurer les continuités écologiques au sein des espaces urbains

Les points saillants des nouvelles dispositions du SCoT bioclimatique de l'aire métropolitaine bordelaise

Constituer un grand climatiseur naturel de corridors de fraîcheur autour d'une armature bioclimatique

En s'appuyant sur l'atout majeur pour le territoire métropolitain : le système particulier de l'aire métropolitaine bordelaise, estuaire de la Gironde, fleuves de la Garonne et de la Dordogne et leurs affluents, les Jalles et les Esteys, il s'agit de :

- > Réactiver ces affluents et les espaces naturels qu'ils traversent pour en faire le support de connexions douces entre les landes, les plaines alluviales et fluviales, les espaces urbains et les vallons et coteaux
- > Renforcer ce réseau de 20 corridors pour canaliser les vents dominants d'ouest et produire des lignes de fraîcheur, système métropolitain naturel climatiseur
- > Donner de l'épaisseur aux ENAF et augmenter la présence de la nature et révéler, au gré des opportunités, une nouvelle identité métropolitaine rafraîchissante et ressourçante
- > Aménager une aire métropolitaine rafraîchissante à toutes les échelles par la prise en compte du cycle de l'eau, des grandes continuités naturelles jusqu'aux espaces de nature du quotidien
- > Conditionner l'urbanisation pour préserver la qualité de l'eau et assurer le développement raisonnable du territoire, protéger la ressource en eau et restaurer le cycle de l'eau.

7

Définir une armature économique performante, équilibrée, sobre et résiliente

Autour des priorités :

- > Privilégier la régénération et le recyclage urbains des sites économiques existants
- > Accélérer l'intégration de la transition énergétique et écologique
- > Opérer une meilleure répartition économique territoriale
- > Développer l'accueil d'activités économiques dans les grands sites dédiés : OIM Bordeaux Aéroparc, OIN Bordeaux Euratlantique, OIM Bordeaux Inno Campus, OIM Arc rive droite
- > Déployer les fonctions d'excellence des équipements du Grand Port maritime de Bordeaux et du Marché d'intérêt national de Bordeaux Brienne
- > Développer les « portes économiques de l'aire métropolitaine bordelaise », diversifier les fonctions économiques tout en intégrant d'autres fonctionnalités : logements, services, accessibilité, renaturation

- > Équilibrer le développement économique par des Opérations d'intérêt territorial (OIT) et conditionner leur développement : diversification des activités, connexions aux réseaux de mobilités partagées ou actives, formes urbaines économiques sobres, démarches environnementales, qualité urbaine, optimisation des flux de matière
- > Accompagner les sites économiques dans leurs mutations : quartiers de gare du RER métropolitain (SERM), axes économiques linéaires, certains sites commerciaux
- > Optimiser le foncier économique dans les zones d'activités existantes
- > Intégrer les enjeux énergétiques et climatiques dans l'évolution des zones d'activités
- > Offrir un cadre économique de qualité à la mesure des attentes des acteurs économiques, employeurs et actifs
- > Équilibrer la dynamique économique métropolitaine sur tous les territoires

Engager le territoire dans une stratégie bas carbone et de sobriété dans l'usage des ressources naturelles, énergétiques et matériaux en activant tous les leviers de la sobriété, en développant fortement les énergies renouvelables, en soutenant l'écologie industrielle et l'économie circulaire

8

Déployer un réseau de desserte performante et décarbonée du territoire autour des services express régionaux et métropolitains (SERM routier, SERM ferroviaire, ligne Bex) qui redessine la géographie préférentielle d'intensification des centralités, et au-delà, constituer un réseau de connexions multimodales sur l'ensemble des territoires de l'aire métropolitaine bordelaise.

L'article L. 143 -18 du Code de l'urbanisme mentionne « Un débat a lieu au sein de l'organe délibérant de l'établissement public prévu à l'article L. 143-16 sur les orientations du projet d'aménagement stratégique au plus tard quatre mois avant l'examen du projet de schéma ».

Aucun vote n'est nécessaire concernant le Projet d'Aménagement Stratégique. Un simple débat est requis au sein du Comité syndical sur les orientations du Projet d'Aménagement Stratégique.

Madame la Présidente propose au Comité syndical :

- de débattre des orientations du Projet d'aménagement stratégique du Schéma de cohérence territoriale de l'aire métropolitaine bordelaise ;
- d'acter le débat sur les orientations du Projet d'aménagement stratégique de la révision du Schéma de Cohérence Territoriale.

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré,

Prend acte :

- de la tenue du débat afférent au Projet d'aménagement stratégique du SCoT de l'aire métropolitaine bordelaise

La Présidente,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité ;
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Il est précisé que le Projet d'aménagement stratégique et le compte-rendu du débat seront annexés à la délibération.

Fait à Bordeaux, le 17 décembre 2024

Le secrétaire de séance
Maxime Ghesquière



La Présidente
Christine Bost





Comité syndical du Sysdau du mercredi 16 avril 2025 à 14h30

Délibération n° 16/04/25/02

Révision du SCoT de l'aire métropolitaine bordelaise - Arrêt du projet de SCoT de l'aire métropolitaine bordelaise

Date de la convocation :	10 avril 2025
Nombre de membres en exercice :	30
Nombre de membres présents :	26
Nombre de suffrages exprimés :	27 (dont 2 pouvoirs)
Votes :	
> Pour :	27 (dont 2 pouvoirs)
> Contre :	0
> Abstentions :	1
Délibération transmise au représentant de l'État le :	28/04/2025
Publiée le :	29/04/2025

Le seize avril 2025 à 14 heures 30, les membres du comité syndical du Sysdau se sont réunis au Sysdau, Hangar G2, Quai Armand Lalande à Bordeaux sous la présidence de Christine Bost, dûment convoqués le 10 avril 2025 conformément aux dispositions de l'article L. 2121-11 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), par renvoi de l'article L. 5211-1 et de l'article L. 5711-1 pour les syndicats mixtes fermés du même code.

Étaient présent(e)s :

Formant la majorité des membres en exercice :

Mesdames : Christine Bost – Claudine Bichet – Isabelle Rami – Laure Curvale – Céline Papin – Karine Palin – Corinne Hanras – Corinne Martinez

Messieurs : Patrick Bobet – Guillaume Garrigues – Maxime Ghesquière – Michel Labardin – Jérôme Pescina – Bastien Rivières – Serge Tournerie – Stéphane Mari – Didier Mau – Pierre Ducout – Édouard Quintano – Alain Zabulon – Bertrand Gautier – Frédéric Dupic – Olivier Lafeuillade – Benoist Aulanier – Lionel Faye – André Delpont

Étaient absent(s) excusé(e)s :

Mesdames : Géraldine Amouroux –

Messieurs : Alexandre Rubio (pouvoir à M. Serge Tournerie) – Bruno Clément – Michel Dufranc (pouvoir à Mme Corinne Martinez)

Monsieur Lionel Faye a été désigné secrétaire de séance.

Comité syndical du Sysdau du mercredi 16 avril 2025 à 14h30

Délibération n° 16/04/25/02

Révision du SCoT de l'aire métropolitaine bordelaise - Arrêt du projet de SCoT de l'aire métropolitaine bordelaise

Le Comité Syndical réuni sous la présidence de Madame Christine Bost,

Vu la loi n° 2000-1208 relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbains (SRU) du 13 décembre 2000 ;

Vu la loi n° 2010-788 portant Engagement National pour l'Environnement (ENE) du 12 juillet 2010 ;

Vu la loi n° 2014-58 sur la modernisation de l'action publique territoriale et l'affirmation des métropoles (MAPTAM) ;

Vu la loi n° 2014-366 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) du 24 mars 2014 ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 pourtant nouvelle organisation Territoriale de la République (NOTRe) ;

Vu la loi n° 2016-1087 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages du 8 août 2016 ;

Vu la loi n° 2018-1021 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN) du 23 novembre 2018 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-744 relative à la modernisation des schémas de cohérence territoriale du 17 juin 2020 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-745 relative à la rationalisation de la hiérarchie des normes applicable aux documents d'urbanisme du 17 juin 2020 ;

Vu la loi n° 2021-1104 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets du 22 août 2021 ;

Vu la loi n° 2023-630 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux du 20 juillet 2023 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L.101-2, L. 101-2-1 et suivants, L. 143-1 et suivants, L. 143-17 à L. 143-27, L. 143-28, L. 143- 29 et L. 143-30, R143-1 et suivants, pris dans leur version applicable à la présente procédure ;

Vu le Schéma Départemental de la Coopération Intercommunale de la Gironde, arrêté le 27 décembre 2011, et notamment son article 1^{er} ;

— Vu l'arrêté préfectoral du 10 février 1996 délimitant le périmètre du Schéma de Cohérence Territoriale de l'aire métropolitaine bordelaise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 février 1996 créant le Syndicat mixte en charge d'élaborer, d'approuver, de suivre et de réviser le Schéma de Cohérence Territoriale de l'aire métropolitaine bordelaise ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 31 août 2004 modifiant le périmètre et les membres du SCoT de l'aire métropolitaine bordelaise ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 4 octobre 2005 modifiant les statuts du syndicat mixte du SCoT de l'aire métropolitaine bordelaise ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 7 octobre 2008 modifiant les statuts du syndicat mixte du SCoT de l'aire métropolitaine bordelaise ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 28 novembre 2012 modifiant les membres du syndicat mixte du SCoT de l'aire métropolitaine bordelaise ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 juin 2013 portant modification des membres du syndicat mixte du SCoT de l'aire métropolitaine bordelaise ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 2 juillet 2013 modifiant les membres du syndicat mixte du SCoT de l'aire métropolitaine bordelaise ;

Vu l'arrêté préfectoral en date 18 décembre 2014 portant modification des membres, du périmètre du SCOT et des statuts du Syndicat Mixte du SCoT de l'aire métropolitaine Bordelaise (Sysdau) ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 10 mars 2017 portant modification des membres du syndicat mixte du SCoT de l'aire métropolitaine bordelaise ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 11 décembre 2020 portant modification des statuts du syndicat mixte du SCoT de l'aire métropolitaine bordelaise ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 avril 2021 portant modification des statuts du syndicat mixte du SCoT de l'aire métropolitaine bordelaise ;

Vu la délibération du Sysdau n° 13/02/14/06 en date du 13 février 2014 approuvant le Schéma de Cohérence Territoriale de l'aire métropolitaine bordelaise ;

Vu la délibération du Sysdau n° 02/12/16/02 en date du 2 décembre 2016 approuvant la modification du SCOT de l'aire métropolitaine bordelaise ;

Vu la délibération du Sysdau n° 16/12/19/01 en date du 16 décembre 2019 portant sur le bilan évaluation du SCOT de l'aire métropolitaine bordelaise (2014-2020) ;

Vu la délibération du Sysdau n° 04/02/22/02 en date du 4 février 2022 portant engagement d'une modification du SCOT de l'aire métropolitaine bordelaise ;

Vu la délibération du Sysdau n° 23/10/24/01 en date du 23 octobre 2024 engageant la poursuite de la procédure d'évolution du SCOT de l'aire métropolitaine bordelaise dans le cadre de la procédure de révision, déterminant les objectifs et modalités de concertation, énonçant les objectifs poursuivis dans le cadre de la procédure de modification et fixant les modalités d'une concertation ;

—

Considérant l'approbation le 14 octobre 2024 du Schéma régional d'aménagement et de développement durable des territoires de Nouvelle Aquitaine (SRADDET) ; validé par arrêté préfectoral en date du 18 novembre 2024 ;

Vu la délibération du Sysdau n° 17/12/24/24 en date du 17 décembre 2024 prenant acte du débat sur le Projet d'Aménagement stratégique du Schéma de Cohérence Territoriale ;

Vu la délibération du Sysdau n° 16/04/25/01 en date du 16 avril 2025 arrêtant le bilan de la concertation du SCoT de l'aire métropolitaine bordelaise ;

Vu le Porter à connaissance de l'État sur la révision du SCoT de l'aire métropolitaine en date du 9 avril 2025, reçu dans les services du Sysdau le 14 avril 2025 ;

Arrêt du projet de SCoT

Vu le projet de Scot transmis aux membres du Conseil Syndical avant la présente séance et annexé à la présente délibération ;

Les membres du Comité syndical ont eu l'occasion de débattre régulièrement sur les orientations du projet de PAS puis ont été également régulièrement destinataires des différentes versions du D2O, ce qui a permis d'amender progressivement le projet de SCoT aujourd'hui soumis à l'arrêt.

Le projet de révision du SCoT, joint en annexe, se compose des documents suivants, conformément au Code de l'urbanisme :

- le Projet d'Aménagement Stratégique (PAS), débattu lors de la séance du Comité syndical du 17 décembre 2024 ;
- le Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO), comprenant un Document d'Aménagement Artisanal, Commercial et Logistique (DAACL) ;
- les annexes, comprenant le diagnostic stratégique territorial, l'évaluation environnementale, la justification des choix retenus pour établir le PAS et le D2O, l'analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix années précédant le projet de schéma, la justification des objectifs chiffrés de limitation de cette consommation définis dans le DOO.

Le PAS se structure autour de trois grandes ambitions.

Les trois grandes ambitions de l'aire métropolitaine bordelaise

Le Projet d'aménagement stratégique à l'horizon 2040 est établi autour de trois priorités :

- > **Accompagner l'attractivité métropolitaine bordelaise par un développement adapté aux ressources et à la prise en compte des risques**
- > **Organiser une aire métropolitaine autour de nouveaux équilibres territoriaux et de coopérations étroites entre territoires voisins**
- > **Garantir une aire métropolitaine bien à vivre**

Accompagner l'attractivité métropolitaine bordelaise par un développement adapté aux ressources et à la prise en compte des risques

L'aire métropolitaine bordelaise souhaite tirer avantage de son **attractivité et de son dynamisme tout en restant accueillante et facile à vivre**.

Dans le contexte de changement climatique et d'accentuation des risques, le **modèle de développement doit s'adapter à la raréfaction des ressources** que sont l'eau, les sols vivants, l'énergie, les matériaux, les écosystèmes, indispensables à la vie humaine.

Pour conserver l'attractivité et la qualité de vie de l'aire métropolitaine bordelaise, les élus du Sysdau souhaitent que l'organisation des territoires métropolitains évolue vers **plus d'équilibre et un renouvellement de la fabrique des territoires limitrophes**.

Ils souhaitent également que la stratégie aire métropolitaine du ZAN s'articule autour de deux principes forts : **préserver et restaurer une majorité d'ENAF au sein des enveloppes urbaines et des coeurs de biodiversité et intensifier la production urbaine dans les secteurs déjà urbanisés**. Ces deux piliers fondent la territorialisation des objectifs de consommation foncière à 2031 dans un premier temps, et à l'horizon 2040/2050 dans un deuxième.

Ce mouvement de reconquête naturelle et de prise en compte de l'accentuation des risques impacte directement la localisation des sites de développement urbain et conduit à l'obligation d'aménager différemment.

Pour atteindre la trajectoire « zéro artificialisation nette » à l'horizon 2050, le SCoT prévoit d'ici 2031/2032 une réduction de l'ordre de 50 % à 55% de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers par rapport à la décennie précédente.

Cet exercice d'application du ZAN invite à :

- > Répondre aux enjeux majeurs en termes de préservation de l'environnement, préservation de la biodiversité mais aussi des enjeux sociaux, l'implantation de l'emploi sur les territoires, d'une meilleure répartition des logements pour conduire à une meilleure fluidité dans les mobilités
- > Innover en termes de formes urbaines relevant autant de l'aménagement résidentiel que de l'aménagement économique
- > Faire de cette contrainte une réelle opportunité pour aménager des espaces urbains plus mixtes, requalifiés et végétalisés.

Développer une aire métropolitaine autour de nouveaux équilibres territoriaux et de coopérations étroites entre territoires voisins

Tout en prenant appui sur son dynamisme et son attractivité, l'aire métropolitaine **entend rester accueillante pour tous et souhaite préserver une métropole à « taille humaine »**. Cela suppose une meilleure répartition économique territoriale, l'organisation d'une solidarité foncière territoriale au bénéfice de l'équilibre économique, le renforcement de la multipolarité au sein des bassins de vie, un développement conçu dans une logique de complémentarité et de coopérations étroites entre territoires et à toutes les échelles

Les **thèmes des mobilités, ressources en eau, économie, énergie, agriculture, trouvent naturellement leur place dans des coopérations étroites de rééquilibrage territorial** pour garantir des conditions d'accueil satisfaisantes, limiter les inégalités et l'empreinte des ressources.

Garantir une aire métropolitaine bien à vivre

Planifier et mettre en œuvre un modèle d'aménagement adapté qui prend en considération les besoins du territoire (habitat, économie, agriculture, équipements, infrastructures, énergie...) et la raréfaction des ressources :

- > Préserver la qualité de vie en maîtrisant le développement et en répondant aux besoins d'accueil
- > Assurer la cohérence entre l'urbanisation, l'offre de transport et les réseaux et équipements existants
- > Structurer une aire métropolitaine bordelaise multipolaire, accessible, connectée et favorable aux mobilités décarbonées
- > Faire émerger un système métropolitain régional plus équilibré entre Bordeaux et les grands pôles structurants
- > Conforter les villes et les bourgs comme pôles animateurs des espaces de vie du quotidien
- > Garantir l'équité dans l'accès aux droits et aux services publics sur l'ensemble des territoires
- > Sauvegarder et valoriser la place des espaces naturels, agricoles et forestiers au sein des espaces urbains
- > Réserver et restaurer les continuités écologiques au sein des espaces urbains

6

Une fois le SCoT arrêté, le document sera soumis à la consultation des personnes publiques visées à l'article L. 143-20 et fera l'objet d'une enquête publique.

Le Sysdau procédera ensuite aux ajustements sur le projet de SCoT afin de tenir compte des observations de la commission d'enquête et d'éventuelles évolutions législatives.

En ce qui concerne les possibilités d'adaptation du SCoT, il est à noter que, trois ans au plus tard après l'approbation du SCoT révisé, dans le cadre de la délibération prévue à l'article L.131-3 du Code de l'urbanisme, le Sysdau procédera à l'analyse de la compatibilité du schéma de cohérence territoriale avec les documents énumérés à l'article L. 131-1 ainsi que la prise en compte des documents prévus à l'article L. 131-2.

Conformément aux dispositions de l'article L. 143-28, au plus tard six ans après la délibération d'approbation du SCoT, le Sysdau procédera à une analyse des résultats de son application, notamment en matière d'environnement, de transports et de déplacements, de maîtrise de la consommation de l'espace, de réduction du rythme de l'artificialisation des sols, d'implantations commerciales... Le Sysdau pourra alors décider du maintien en vigueur du SCoT ou d'une procédure d'évolution du document.

Considérant que le projet de révision du SCoT de l'aire métropolitaine bordelaise répond aux objectifs définis par délibération du Comité syndical du 4 février 2022 ;

Madame la Présidente propose alors au Comité syndical du Sysdau d'arrêter le projet de SCoT révisé en application de l'article L. 143-20 du Code de l'Urbanisme,

Le Comité Syndical, après avoir entendu l'exposé de la Présidente :

- > **Arrête** le projet de Schéma de cohérence territoriale (SCoT) de l'aire métropolitaine bordelaise révisé et l'ensemble de ses pièces constitutives tel qu'annexé à la présente délibération ;
- > **Autorise** la Présidente ou son représentant à lancer les consultations obligatoires, conformément aux dispositions retenues par le Code de l'Urbanisme, en soumettant pour avis le dossier arrêté de SCoT aux personnes publiques associées mentionnées à l'article L. 143-20 du Code de l'urbanisme dont :
 - les groupements de communes membres de l'établissement public en charge du SCoT (L. 143-20, 2°) ;
 - la Commission départementale de la préservation des espaces naturels et agricoles (CDPENAF) (L. 143-20, 4°) ;
 - les personnes publiques associées mentionnées à l'article L. 132-7 et L. 132-8 du Code de l'urbanisme (L. 143-20, 1°)
 - à leur demande, les personnes et organismes mentionnés à l'article (L. 413-20, 3° et 6°)
 - à l'institut national de l'origine et de la qualité (L. 112-3 du Code rural et de la pêche maritime,
 - au Centre national de la propriété forestière (L.112-3 du Code rural et de la pêche).

Ces personnes publiques disposent d'un délai de trois mois à compter de leur saisine pour rendre leur avis (passé ce délai, l'avis est réputé favorable).

Le projet de schéma de cohérence territoriale arrêté est soumis à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement par le président de l'établissement public prévu à l'article L. 143-16.

- > **Autorise** la Présidente à prendre tous les actes nécessaires à l'exécution de la délibération.
- > **Précise** que la délibération après transmission en préfecture fera l'objet d'un affichage pendant un mois au siège du syndicat et dans les EPCI et communes du périmètre SCoT, conformément à l'article R. 143-7 du Code de l'Urbanisme.

La Présidente,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité ;
- Informe que La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif de Bordeaux.

Fait à Bordeaux, le 16 avril 2025

Le secrétaire de séance
Lionel Faye

Lionel Faye

La Présidente
Christine Bost

C. Bost

**Comité syndical du Sysdau du jeudi 11 décembre 2025 à 16h00****Délibération n° 11/12/25/01****Approbation du SCoT bioclimatique de l'aire métropolitaine bordelaise**

Date de la convocation :	5 décembre 2025
Nombre de membres en exercice :	30
Nombre de membres présents :	25
Nombre de suffrages exprimés :	28 (dont 3 pouvoirs)
Votes :	
> Pour :	28 (dont 3 pouvoirs)
> Contre :	0
> Abstentions :	0
Délibération transmise au représentant de l'État le :	19/12/2025
Publiée le :	05/01/2026

Le onze décembre 2025, à 16 heures, les membres du comité syndical du Sysdau se sont réunis au Sysdau, Hangar G2, Quai Armand Lalande à Bordeaux sous la présidence de Christine Bost, dûment convoqués le 5 décembre 2025 conformément aux dispositions de l'article L. 2121-11 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), par renvoi de l'article L. 5211-1 et de l'article L. 5711-1 pour les syndicats mixtes fermés du même code.

Étaient présent(e)s :**Formant la majorité des membres en exercice :**

Mesdames : Christine Bost - Isabelle Rami - Laure Curvale - Géraldine Amouroux - Céline Papin - Karine Palin - Corinne Hanras

Messieurs : Patrick Bobet - Maxime Ghesquière - Jérôme Pescina - Didier Mau - Pierre Ducout - Édouard Quintano - Alain Zabulon - Bertrand Gautier - Frédéric Dupic - Olivier Lafeuillade - Bruno Clément - Benoist Aulanier - Michel Dufranc - Lionel Faye - André Delpont

Étaient absent(s) excusé(e)s :

Mesdames : Claudine Bichet (pouvoir à Mme Céline Papin) - Corinne Martinez (pouvoir à M. Bruno Clément)

Messieurs : Emmanuel Sallaberry - Michel Labardin (pouvoir à M. Patrick Bobet) - Bastien Rivières - Alexandre Rubio - Serge Tournerie - Stéphane Mari

Suppléant(e)s représentant un(e) titulaire :

Madame : Andréa Kiss (représentant M. Serge Tournerie)

Messieurs : Jean-Baptiste Thony (représentant M. Bastien Rivières) - Bruno Fareniaux (représentant M. Alexandre Rubio)

Suppléant présent :

Monsieur : Dominique Beyrand

Monsieur Lionel Faye a été désigné secrétaire de séance.

Comité syndical du Sysdau du jeudi 11 décembre 2025 à 16h00**Délibération n° 11/12/25/01****Approbation du SCoT bioclimatique de l'aire métropolitaine bordelaise**

Le Comité Syndical réuni sous la présidence de Madame Christine Bost,

L'élaboration du Schéma de Cohérence Territoriale est régie par le Code de l'Urbanisme.

Vu la loi n° 2000-1208 relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbains du 13 décembre 2000,

Vu la loi n° 2003-590 Urbanisme et Habitat du 2 juillet 2003,

Vu la loi n° 2010-788 portant Engagement National pour l'Environnement du 12 juillet 2010,

Vu la loi n° 2014-366 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové du 24 mars 2014,

Vu la loi n° 2014-1170 d'Avenir pour l'Agriculture, l'Alimentation et la Forêt du 13 octobre 2014,

Vu la loi n° 2014-626 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises du 18 juin 2014,

Vu la loi n° 2016-1087 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages du 8 août 2016,

Vu la loi n° 2018-1021 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique du 23 novembre 2018,

Vu l'ordonnance n° 2020-744 relative à la modernisation des schémas de cohérence territoriale du 17 juin 2020,

Vu l'ordonnance n° 2020-745 relative à la rationalisation de la hiérarchie des normes applicable aux documents d'urbanisme du 17 juin 2020,

Vu la loi n° 2021-1104 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets du 22 août 2021,

Vu la loi n° 2023-630 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux du 20 juillet 2023,

Vu l'ordonnance n° 2023-1096 relatif à l'évaluation et au suivi de l'artificialisation des sols du 27 novembre 2023 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L.103-2 et suivants, L. 143-1 et suivants, L. 143-28, L. 143-29 et L. 143-30, R143-1 et suivants, pris dans leur version applicable à la présente procédure,

Vu les statuts du Syndicat mixte du SCoT de l'aire métropolitaine bordelaise en vigueur,

Vu la délibération n° 16/12/19/01 du Comité syndical en date du 16 décembre 2019 approuvant le bilan évaluation du SCoT de l'aire métropolitaine bordelaise

Vu la délibération n° 04/02/22/02 du Comité syndical en date du 4 février 2022 engageant la modification du SCoT de l'aire métropolitaine bordelaise

Vu la délibération n° 23/10/24/01 du Comité syndical en date du 23 octobre 2024 approuvant la poursuite de la procédure d'évolution du SCoT de l'aire métropolitaine bordelaise dans le cadre de la procédure de révision

Vu la délibération n° 17/12/24/04 du Comité syndical en date du 17 décembre 2024 prenant acte du débat sur les orientations du Projet d'aménagement stratégique du SCoT de l'aire métropolitaine bordelaise

Vu la délibération n° 16/04/25/01 du Comité syndical en date du 16 avril 2025 arrêtant le bilan de la concertation du SCoT de l'aire métropolitaine bordelaise

Vu la délibération n° 16/04/25/02 du Comité syndical en date du 16 avril 2025 arrêtant le projet de SCoT de l'aire métropolitaine bordelaise

Vu le projet de SCoT mis à la disposition des membres du Comité Syndical avant la présente séance et annexé à la présente délibération,

3

Vu les articles L.141-1 à L.145-1 du Code de l'Urbanisme, et notamment l'article L.143-23,

Considérant le projet de SCoT arrêté,

Considérant le tableau d'analyse des avis des personnes publiques associées et structures concertées,

Considérant le tableau d'analyse des observations reçues dans le cadre de l'enquête publique,

Considérant l'avis favorable de la commission d'enquête avec une réserve et les engagements du Sysdau pour lever cette réserve,

Considérant la note de synthèse reprenant les modifications des différents documents constitutifs du SCoT pour tenir compte de l'avis des services de l'Etat, de la MRAe, des PPA, des observations issues de l'enquête publique,

Considérant l'ensemble des amendements apportés au projet de SCoT résultant des observations formulées par les services de l'Etat, les personnes publiques associées, l'avis de la Mission régionale de l'autorité environnementale, des remarques formulées par le public lors de l'enquête publique, de la réserve de la commission d'enquête,

Considérant que l'ensemble des amendements apportés au projet de SCoT ne remettent pas en cause l'économie générale du projet,

Considérant que, dans ces conditions, le SCoT est en mesure d'être approuvé,

Les membres du Comité syndical ont eu l'occasion de débattre régulièrement sur les orientations du projet de SCoT puis ont été également régulièrement destinataires des différentes versions du dossier, ce qui a permis d'amender progressivement le projet de SCoT aujourd'hui soumis à l'approbation.

Le projet de révision du SCoT, joint en annexe, se compose des documents suivants, conformément au Code de l'urbanisme :

- le Projet d'Aménagement Stratégique (PAS), débattu lors de la séance du Comité syndical du 17 décembre 2024 ;
- le Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO), comprenant un Document d'Aménagement Artisanal, Commercial et Logistique (DAACL) ; un fascicule des dispositions particulières liées à la loi littoral ;
- les documents cartographiques,
- les annexes réglementaires, comprenant le diagnostic territorial, l'évaluation environnementale, le résumé non technique de l'évaluation environnementale, la justification des choix retenus pour établir le PAS et le D2O, l'analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers, l'analyse et bilans des besoins/ressources en eau potable, l'évaluation des besoins des territoires, l'articulation du SCoT avec les documents sectoriels supérieurs ;
- les documents informatifs
- Les annexes informatives,
- Les documents administratifs,
- Le rapport, l'avis et conclusions de la Commission d'enquête,
- Le dispositif de gouvernance, de mise en œuvre et de suivi du SCoT.

4

Le projet de SCoT se structure autour de trois grandes ambitions :

- > **Accompagner l'attractivité métropolitaine bordelaise par un développement adapté aux ressources et à la prise en compte des risques**
- > **Organiser une aire métropolitaine autour de nouveaux équilibres territoriaux et de coopérations étroites entre territoires voisins**
- > **Garantir une aire métropolitaine bien à vivre**

Accompagner l'attractivité métropolitaine bordelaise par un développement adapté aux ressources et à la prise en compte des risques

L'aire métropolitaine bordelaise souhaite tirer avantage de son **attractivité et de son dynamisme tout en restant accueillante et facile à vivre**.

Dans le contexte de changement climatique et d'accentuation des risques, le **modèle de développement doit s'adapter à la raréfaction des ressources** que sont l'eau, les sols vivants, l'énergie, les matériaux, les écosystèmes, indispensables à la vie humaine.

Pour conserver l'attractivité et la qualité de vie de l'aire métropolitaine bordelaise, les élus du Sysdau souhaitent que l'organisation des territoires métropolitains évolue vers **plus d'équilibre et un renouvellement de la fabrique des territoires limitrophes**.

Ils souhaitent également que la stratégie aire métropolitaine du ZAN s'articule autour de deux principes forts : **préserver et restaurer une majorité d'ENAF au sein des enveloppes urbaines et des cœurs de biodiversité et intensifier la production urbaine dans les secteurs déjà urbanisés**. Ces deux piliers fondent la territorialisation des objectifs de consommation foncière à 2031 dans un premier temps, et à l'horizon 2040/2050 dans un deuxième.

Ce mouvement de reconquête naturelle et de prise en compte de l'accentuation des risques impacte directement la localisation des sites de développement urbain et conduit à l'obligation d'aménager différemment.

Pour atteindre la trajectoire « zéro artificialisation nette » à l'horizon 2050, le SCoT prévoit d'ici 2031 une réduction de - 55% de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers par rapport à la décennie précédente.

Cet exercice d'application du ZAN invite à :

- > Répondre aux enjeux majeurs en termes de préservation de l'environnement, préservation de la biodiversité mais aussi des enjeux sociétaux, l'implantation de l'emploi sur les territoires, d'une meilleure répartition des logements pour conduire à une meilleure fluidité dans les mobilités
- > Innover en termes de formes urbaines relevant autant de l'aménagement résidentiel que de l'aménagement économique
- > Faire de cette contrainte une réelle opportunité pour aménager des espaces urbains plus mixtes, requalifiés et végétalisés.

Développer une aire métropolitaine autour de nouveaux équilibres territoriaux et de coopérations étroites entre territoires voisins

Tout en prenant appui sur son dynamisme et son attractivité, l'aire métropolitaine entend rester accueillante pour tous et souhaite préserver une métropole à « taille humaine ». Cela suppose une meilleure répartition économique territoriale, l'organisation d'une solidarité foncière territoriale au bénéfice de l'équilibre économique, le renforcement de la multipolarité au sein des bassins de vie, un développement conçu dans une logique de complémentarité et de coopérations étroites entre territoires et à toutes les échelles

5

Les thèmes des mobilités, ressources en eau, économie, énergie, agriculture, trouvent naturellement leur place dans des coopérations étroites de rééquilibrage territorial pour garantir des conditions d'accueil satisfaisantes, limiter les inégalités et l'empreinte des ressources.

Garantir une aire métropolitaine bien à vivre

Planifier et mettre en œuvre un modèle d'aménagement adapté qui prend en considération les besoins du territoire (habitat, économie, agriculture, équipements, infrastructures, énergie...) et la raréfaction des ressources :

- > Préserver la qualité de vie en maîtrisant le développement et en répondant aux besoins d'accueil
- > Assurer la cohérence entre l'urbanisation, l'offre de transport et les réseaux et équipements existants
- > Structurer une aire métropolitaine bordelaise multipolaire, accessible, connectée et favorable aux mobilités décarbonées
- > Faire émerger un système métropolitain régional plus équilibré entre Bordeaux et les grands pôles structurants
- > Conforter les villes et les bourgs comme pôles animateurs des espaces de vie du quotidien
- > Garantir l'équité dans l'accès aux droits et aux services publics sur l'ensemble des territoires
- > Sauvegarder et valoriser la place des espaces naturels, agricoles et forestiers au sein des espaces urbains

- > Réserver et restaurer les continuités écologiques au sein des espaces urbains

La commission d'enquête a émis un avis favorable. Cet avis favorable est assorti de la réserve suivante :

- > Faire approuver le document Gouvernance, mise en œuvre et suivi du SCoT par le Comité syndical du Sysdau lors de la présentation à l'approbation de SCoT.

Cet avis favorable est assorti des recommandations suivantes :

- > La commission invite le Sysdau à répondre à la sollicitation de Mme le Maire de Pompignac s'agissant des demandes liées à une nouvelle zone d'activité.
- > Sans reprendre la rédaction du D2O, la commission exprime une recommandation visant à améliorer la lecture au moyen d'une meilleure mise en forme pour mettre en évidence dans le texte la description des mesures les plus essentielles, et en particulier les dispositions indiquant « les PLU peuvent... » et « les PLU doivent... »

Le Sysdau a ensuite procédé aux ajustements sur le projet de SCoT afin de tenir compte des observations de la commission d'enquête et d'éventuelles évolutions législatives.

En ce qui concerne les possibilités d'adaptation du SCoT, il est à noter que, trois ans au plus tard après l'approbation du SCoT révisé, dans le cadre de la délibération prévue à l'article L. 131-3 du Code de l'urbanisme, le Sysdau procédera à l'analyse de la compatibilité du schéma de cohérence territoriale avec les documents énumérés à l'article L. 131-1 ainsi que la prise en compte des documents prévus à l'article L. 131-2.

6

Conformément aux dispositions de l'article L. 143-28, au plus tard six ans après la délibération d'approbation du SCoT, le Sysdau procédera à une analyse des résultats de son application, notamment en matière d'environnement, de transports et de déplacements, de maîtrise de la consommation de l'espace, de réduction du rythme de l'artificialisation des sols, d'implantations commerciales... Le Sysdau pourra alors décider du maintien en vigueur du SCoT ou d'une procédure d'évolution du document.

Considérant que le projet de révision du SCoT de l'aire métropolitaine bordelaise répond aux objectifs définis par délibération du Comité syndical du 4 février 2022 ;

Madame la Présidente propose alors aux élus du Comité syndical :

- > DE VALIDER l'ensemble des évolutions proposées au Schéma de Cohérence Territoriale arrêté,
- > D'APPROUVER le projet de Schéma de Cohérence Territoriale de l'aire métropolitaine bordelaise, tel qu'annexé à la présente délibération,
- > D'AUTORISER Madame la Présidente à transmettre le Schéma de Cohérence Territoriale approuvé ce jour à Monsieur le préfet de la Gironde aux fins de contrôle de légalité,
- > D'AUTORISER Madame la Présidente à signer tout document afférent au présent projet.

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré,

- > **Approuve** le projet de Schéma de Cohérence Territoriale de l'aire métropolitaine bordelaise révisé et l'ensemble de ses pièces constitutives tel qu'annexé à la présente délibération ;
- > **Autorise** Madame la Présidente à signer ce document ainsi que tout document intervenant en application de la présente délibération.

Le comité syndical précise que :

La présente délibération sera transmise en préfecture et publiée au registre des délibérations et sur le portail national de l'urbanisme prévu à l'article L. 133-1 du Code de l'Urbanisme.

La présente délibération d'approbation fera l'objet des mesures de publicité prévues par l'article R.143-15 du code de l'urbanisme et sera affichée pendant un mois au siège de l'établissement public compétent, dans les établissements des 8 EPCI membres et dans les mairies des 94 communes concernées. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. L'affichage ou la publication sur les sites internet des EPCI membres et des communes concernées, ainsi que la mise à disposition du public sur papier ou support numérique, devront répondre aux exigences de publicité.

Notamment, ces formalités de publicité doivent mentionner le ou les lieux où le dossier peut être consulté.

Conformément à l'article R. 143-16 du code de l'urbanisme, la publication prévue au premier alinéa de l'article L.2131-1 du code général des collectivités territoriales s'effectue sur le portail national de l'urbanisme mentionné à l'article L. 133-1 selon des modalités fixées par arrêté du ministre chargé de l'urbanisme.

La délibération d'approbation et le document du SCoT seront transmis au Préfet de la Gironde pour le contrôle de légalité dans les conditions définies aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du CGCT.

7

Conformément à l'article L. 143-24 du Code de l'Urbanisme, le SCoT de l'aire métropolitaine bordelaise sera exécutoire :

- Deux mois à compter de sa transmission à l'autorité administrative compétente de l'État, sauf si dans ce délai elle a décidé de mettre en œuvre les dispositions de l'article L. 143-25 du code de l'urbanisme, sous réserve de la publication sur le portail national de l'urbanisme.
- Dans ce dernier cas, deux mois après que les modifications demandées et la délibération qui les approuve ont été publiées et transmises à l'autorité administrative compétente de l'État.

Conformément à l'article L. 143-27 du Code de l'Urbanisme, le SCoT exécutoire sera transmis aux personnes publiques associées ainsi qu'aux établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de plan local d'urbanisme (PLUi) et aux communes compris dans son périmètre (non couvertes par un EPCI compétent en PLUi).

La Présidente,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité ;
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

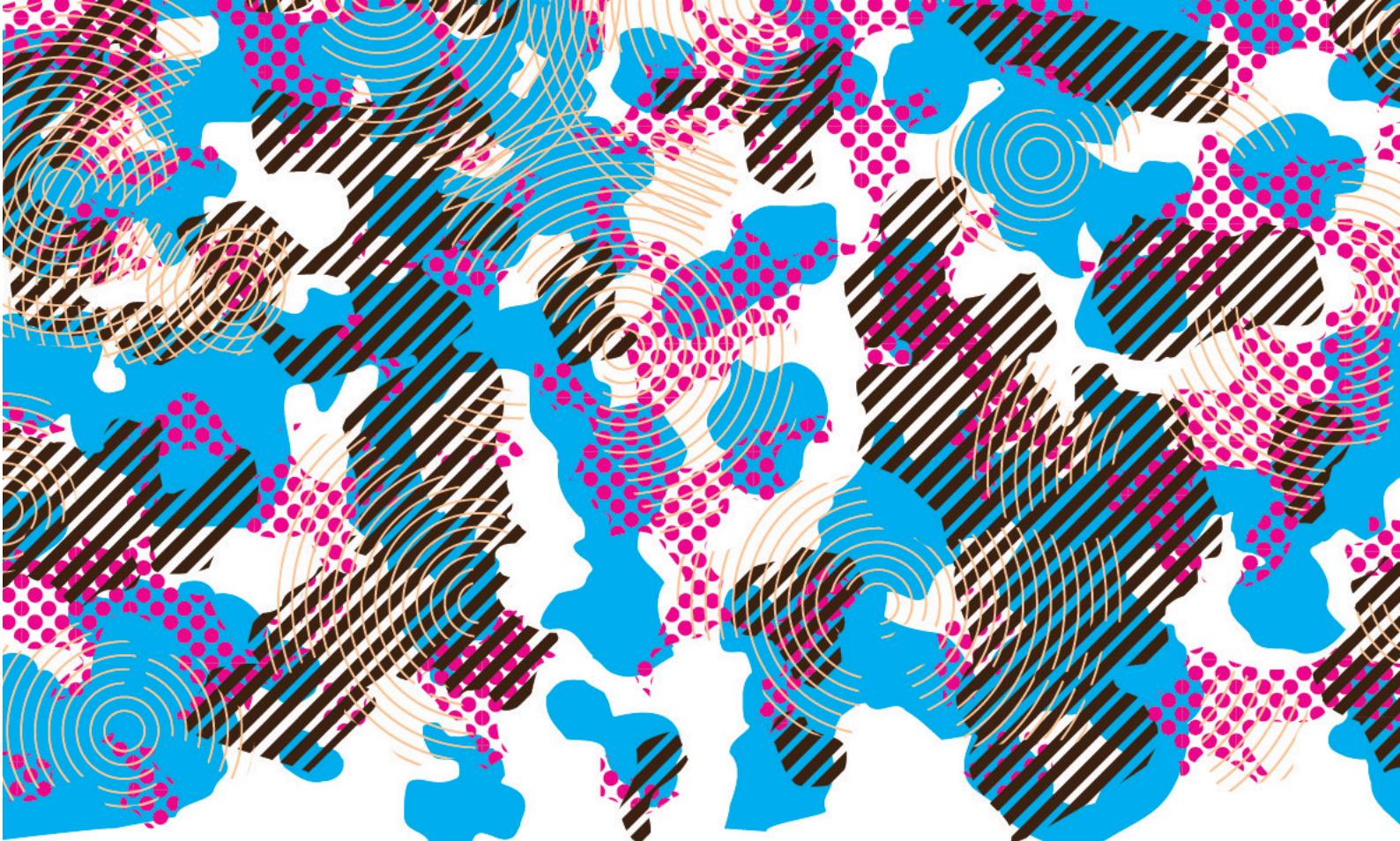
Fait à Bordeaux, le 11 décembre 2025

Le secrétaire de séance
Lionel Faye

Lionel Faye

La Présidente
Christine Bost

Christine Bost



Sysdau - Hangar G2 - Quai Armand Lalande - BP 88 - 33041 Bordeaux Cedex
tél. : 05 56 11 06 60 | e-mail : sysdau@sysdau.fr | www.sysdau.fr

©sysdau